

- La Commission n'a pas adopté une approche cohérente par rapport au caractère obligatoire et à la pertinence des normes énoncées à l'annexe III du règlement n° 1782/2003; en outre, l'absence d'action de la Commission jusqu'à l'automne 2009 constitue une violation du principe de protection de la confiance légitime.
2. Deuxième moyen tiré des erreurs d'application du règlement n° 1290/2005 ⁽⁴⁾ et des Orientations n° VI/5330/97 (Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie) commises par la Commission lors du calcul de la correction financière applicable à la République de Lettonie, en raison:
- du non-respect du principe de proportionnalité en ce que le risque pour le fonds n'a pas été précisé et qu'il n'a pas été tenu compte des calculs présentés par la République de Lettonie en vertu desquels le risque causé était mineur.
 - de la violation des Orientations en vertu desquelles l'option du taux forfaitaire doit être utilisée uniquement lorsque les pertes ne peuvent pas être évaluées au moyen des informations disponibles, alors que la République de Lettonie a fourni à la Commission des informations précises permettant de calculer le risque pour le fonds.

(¹) Décision d'exécution 2014/458/UE de la Commission, du 9 juillet 2014, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 205, p. 62).

(²) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

(³) Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16).

(⁴) Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).

Recours introduit le 10 septembre 2014 — International Gaming Projects/OHMI (BIG BINGO)

(Affaire T-663/14)

(2014/C 395/70)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: International Gaming Projects (La Valette, Malte) (représentant: M. D. Garayalde Niño, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2014 dans l'affaire R 755/2014-1;
- octroyer l'enregistrement de la marque communautaire n° 12 120 325 «BIG BINGO» pour les classes 9, 28 et 41;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant les éléments verbaux «BIG BINGO» pour les produits et services des classes 9, 28 et 41 — demande de marque communautaire n° 12 120 325

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 12 septembre 2014 — Slovénie/Commission

(Affaire T-667/14)

(2014/C 395/71)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: République de Slovénie (représentant: L. Bembič, «državni pravobranilec», avocat général de l'État)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution 2014/458/UE de la Commission, du 9 juillet 2014, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C (2014) 4479] (JO L 205, p. 62), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République de Slovénie, et plus précisément en raison:
 - des faiblesses dans la vérification des petites parcelles en ce qui concerne le respect de la définition d'une parcelle agricole, suite à quoi il a été appliqué une correction forfaitaire de 5 % sur les paiements directs, d'un montant de 115 956,46 euros pour l'exercice 2011, et de 131 260,23 euros pour l'exercice 2012;
 - de la non-extrapolation des résultats des contrôles lorsque la différence constatée est inférieure à 3 %, suite à quoi il a été appliqué une correction ponctuelle sur les paiements directs, d'un montant de 1 771,90 euros pour l'exercice 2010; de 6 376,67 euros pour l'exercice 2011, ainsi que de 6 506,76 pour l'exercice 2012;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une insuffisance de motivation de la décision et d'une violation du principe de la légalité en ce qui concerne les constatations de la Commission à propos des faiblesses dans la vérification des petites parcelles, et en ce qui concerne la définition d'une parcelle agricole.

La partie requérante soutient que c'est à tort que la Commission a constaté que le système slovène permet aux agriculteurs d'intégrer, dans la déclaration des parcelles, des bandes de prairies longues et étroites, lesquelles seraient entourées principalement de terres arables, en conséquence de quoi les surfaces des parcelles agricoles graphiques d'une exploitation deviennent éligibles, ce qui déboucherait sur des anomalies dans les mesures et, partant, sur l'acceptation de parcelles qui n'atteignent pas la superficie minimale que doit présenter une parcelle agricole conformément aux articles 14, paragraphe 4, du règlement n° 796/2007 ⁽¹⁾ et 13, paragraphe 9, du règlement n° 1122/2009 ⁽²⁾.